

La clause de renonciation à la résolution judiciaire du contrat est valable (Civ. 3^{ème}, 3 nov. 2011 :)

Et bien valable, à lire cet arrêt qui lui réserve un accueil franc, direct et général, sous réserve qu'elle présente quelques gages de clarté. Deux époux acquièrent un bien immobilier. L'acte authentique de vente mentionne que le prix a été payé hors la comptabilité du notaire et que le vendeur en donne entière quittance « avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire ». Lequel vendeur agit ensuite en résolution de la vente, prétendant que le prix n'a en réalité pas été payé. La cour d'appel saisie du litige déclare son action irrecevable, motif pris de la clause précitée. Pourvoi du vendeur, qui soutient, notamment, que la renonciation par avance au droit de demander la résolution judiciaire du contrat n'est pas valable lorsqu'elle a trait à une obligation essentielle du contrat. Mais ce pourvoi est rejeté, dans les termes suivants : « *ayant retenu à bon droit que l'article 1184 du code civil n'est pas d'ordre public et qu'un contractant peut renoncer par avance au droit de demander la résolution judiciaire du contrat et relevé que la clause de renonciation, rédigée de manière claire, précise, non ambiguë et compréhensible pour un profane, était non équivoque, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande était irrecevable* ».

La solution n'est pas entièrement nouvelle. Quelques arrêts y avaient plus ou moins clairement adhéré, mais de façon indirecte et donc sans reconnaître positivement la validité d'une renonciation anticipée à l'action résolutoire ([Com., 7 mars 1984, Bull. n° 93](#) ; [Civ. 3^{ème}, 22 févr. 1978, Bull. n° 99](#) ; [Com., 2 déc. 1974, Bull. n° 306](#) ; [Civ. 1^{ère}, 1^{er} févr. 1965, Bull. n° 88](#)). La prudence était donc de mise (v. not. H., L., et J. Mazeaud, F. Chabas, Obligations, Montchrestien, 9^e éd., 1998, n° 1104). Le doute est désormais levé, du moins en ce qui concerne la position de la 3^{ème} Ch. civ. Et le champ ainsi ouvert à la renonciation est particulièrement vaste. La référence faite à l'art. 1184 C. civ. laisse en effet entendre que la solution ne doit rien à la nature de la convention ici en cause (une vente) et qu'elle se rattache directement à la théorie générale du contrat. C'est dire qu'elle a vocation à s'appliquer à tous les contrats sujets à résolution, réserve faite, bien entendu, des cas où elle est contredite par un texte (ex. art. R. 132-1, 7^o, C. consom.). Dans la même

lignée, on observera que, de l'aveu même de l'attendu, il importe peu que le renonçant soit un professionnel ou un profane. C'est, une fois encore, la théorie générale du contrat, en principe indifférente à la qualité des parties, qui se manifeste ici. Enfin, compte tenu du moyen de cassation dirigé contre l'arrêt d'appel, la renonciation est à l'évidence valable quand bien même elle mettrait en cause une obligation essentielle. Tout ceci mérite approbation. D'abord, les exigences posées par l'arrêt (clarté, précision, etc.), classiques en matière de renonciation, sont de nature à densifier le consentement du renonçant, qui ne pourra pas légitimement prétendre n'avoir pas compris et voulu la portée de son acte. La volonté étant ainsi acquise, quelle raison pourrait s'opposer à son efficacité juridique ? Certes, on ne peut en principe renoncer à un droit qui n'est pas encore acquis. Mais le contractant ne renonce pas à obtenir le bénéfice qu'il attend du contrat. Il conserve en effet la possibilité d'agir en exécution, soit en nature, soit par équivalent, voire d'engager la responsabilité contractuelle de l'autre partie. En outre, la renonciation n'a d'effet que dans les strictes limites que lui assigne son objet, c'est-à-dire à la résolution *judiciaire*. Elle ne devrait donc pas empêcher au contractant victime de l'inexécution de refuser l'exécution de sa propre prestation s'il est encore temps, ou de rompre unilatéralement la convention en excipant de la gravité du comportement de l'autre partie si celle-ci est caractérisée. Rien n'interdit enfin de modérer l'effet de la renonciation par l'inclusion de clauses résolutoires expresses. En somme, la renonciation n'affecte que l'une des modalités possibles de la protection du droit contractuel, et plus précisément l'une des deux branches de l'option ouverte par l'art. 1184 C. civ. (exécution ou résolution). Elle est donc acceptable juridiquement. Elle n'en est pas moins dangereuse sur le plan pratique, car la résolution constitue une garantie assez efficace contre l'inexécution, en particulier dans les contrats translatifs de propriété. Dans ce cas en effet, et pour autant qu'elle puisse être exercée (v. p. ex. art. L. 624-11 C. com.), elle peut permettre au contractant de récupérer la propriété de son bien plutôt que d'obtenir une condamnation dont l'exécution sera par hypothèse compliquée et aléatoire.

Des risques afférents à la délivrance des quittances (Civ. 1^{ère}, 4 nov. 2011 : [👉](#)). Parce qu'il serait excessif d'imposer au créancier la preuve qu'il n'a pas été payé, c'est le débiteur qui doit démontrer l'existence du paiement (art. 1315 C. civ.). La règle a une incidence concrète évidente. Ainsi attributaire de la *charge* de la preuve, le débiteur en assume également le *risque*. Si donc il échoue à l'administrer, il paiera, quand bien même un doute subsisterait. D'où l'intérêt de se ménager la preuve du paiement. C'est l'objet de la quittance délivrée par le créancier. Et avec elle, c'est vers ce dernier que bascule le risque, comme l'illustre cet arrêt. Assignés par une banque en remboursement d'un prêt, des époux produisent une quittance faisant état de l'apurement total de leur dette. La banque objecte que cette quittance leur a été envoyée à la suite d'un dysfonctionnement informatique. La cour d'appel saisie du litige la suit et condamne les époux, estimant que la preuve de l'absence de paiement est rapportée dès lors que ces derniers n'étaient pas financièrement en mesure de rembourser leur dette à l'époque où la quittance leur a été délivrée. Cassation : « *si celui qui a donné quittance peut établir que celle-ci n'a pas la valeur libératoire qu'implique son libellé, cette preuve ne peut être rapportée que dans les conditions prévues par les articles 1341 et suivants du Code civil* ».

En d'autres termes, c'est au moyen d'un écrit, c'est-à-dire d'un document signé par les époux, que la banque devait rapporter la preuve du caractère erroné de la quittance (v. déjà [Civ. 3^{ème}, 10 mars 1993, Bull. n° 33](#)). A défaut, il lui appartenait au moins d'établir qu'elle se trouvait dans un cas de dispense d'écrit (commencement de preuve par écrit, impossibilité matérielle ou morale de préconstituer un écrit, etc.), lui permettant de prouver par présomption (telle était la nature de l'élément de preuve retenu par la cour d'appel) ou par témoignage. C'est l'application de l'art. 1341 C. civ. : un écrit (ici, la quittance) ne peut être contredit que par un autre écrit, sauf dispense. Il est toutefois permis de s'interroger sur la solution, au regard de la jurisprudence jugeant que *le paiement lui-même* peut être prouvé par tous moyens (v. not. [Civ. 1^{ère}, 16 sept. 2010, Bull. n° 173](#)). Si la preuve de l'existence du paiement est libre, celle de l'inexactitude du

document qui en fait état ne devrait-elle pas l'être aussi ? Mais peut-être la 1^{ère} Ch. civ. envisage-t-elle de revenir sur la jurisprudence précitée, apparemment isolée au sein de la Cour (v. F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Les obligations*, 10^{ème} éd., n° 1355). Quoi qu'il en soit, l'arrêt est là, et l'on y voit que l'erreur commise à l'occasion de la délivrance d'une quittance peut se traduire par une perte sèche pour le créancier – même si l'on ignore évidemment ce qu'il en était en l'espèce. Rapporté à la gestion informatique massive dont les quittances peuvent faire l'objet, ce risque n'a rien d'anodin. Son domaine doit toutefois être précisé. D'abord, la solution ne vaut vraisemblablement qu'en présence d'une quittance proprement dite, c'est-à-dire d'un document *signé par le créancier*. Cela ne ressort pas positivement de l'arrêt, mais résulte des textes qui y sont visés. Une « quittance » dépourvue de signature devrait donc pouvoir être combattue par tous moyens de preuve (v. cep. l'hypothèse particulière prévue à l'art. 1332 al. 2 C. civ.). Ensuite, en matière commerciale, il faut compter avec le principe de liberté de la preuve (art. L. 110-3 C. com.). Cela signifie qu'une quittance délivrée par un *créancier commerçant* ou non à un *débiteur commerçant* devrait, en cas d'erreur, pouvoir être contredite par tous moyens (v. en ce sens : [Civ. 1^{ère}, 21 févr. 1984, Bull. n° 66](#)). Les créanciers *de commerçants* ne sont donc pas concernés par la restriction probatoire mise en œuvre dans l'arrêt. Reste l'hypothèse de la quittance délivrée à un *non-commerçant*, comme c'était le cas en l'espèce. C'est ici que le risque spécifique illustré par l'arrêt se manifeste. Pour le limiter, il n'est sans doute pas de meilleur moyen que la saine gestion. Mais peut-être une simple stipulation pourrait-elle y contribuer en amont. Les parties ont en effet la possibilité de déroger contractuellement aux règles de preuve du droit civil (v. [Civ. 1^{ère}, 8 nov. 1989, Bull. n° 342](#) et art. 1316-2 C. civ.) et, en particulier, à celles qui régissent la *force probante* des différents éléments de preuve (J.-L. Mouralis, *Rép. civ.*, v° Preuve, 2^o, n° 41 et les arrêts cités). Dans ces conditions, et sauf texte spécial (ex. : art. 21 L. n° 89-462 du 6 juil. 1989 pour les baux d'habitation), une stipulation expresse du contrat devrait pouvoir valablement réserver au créancier la possibilité de contester l'exactitude d'une quittance par tous moyens de preuve.